

DECISION MUNICIPALE N° 2024 - 135

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE **d'un local dénommé « maison des associations »** **pour l'association « Club Business Bassin d'Arcachon »**

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, modifiée par la délibération n° 2023-90 (visa préfectoral du 17 novembre 2023) du 14 novembre 2023, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que l'association « Club Business Bassin d'Arcachon », qui a pour vocation d'aider et d'accompagner les entrepreneurs du secteur, est à la recherche d'une solution qui permette de réunir ses membres sur la commune de Marcheprime ;

Considérant que l'association « Club Business Bassin d'Arcachon » a sollicité la commune pour la mise à disposition d'un local à Marcheprime ;

Considérant l'intérêt local que présentent les actions de l'association « Club Business Bassin d'Arcachon » pour le développement du tissu économique local ;

Considérant que la commune a décidé d'en faciliter la réalisation, en proposant à l'association « Club Business Bassin d'Arcachon » un local, dénommé la « maison des associations » au 12 rue Jacques Blicck, il y a donc lieu de conclure une convention temporaire avec l'association « Club Business Bassin d'Arcachon » ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention d'occupation temporaire avec l'association « Club Business Bassin d'Arcachon », du mardi 7 janvier 2025 au mardi 24 juin 2025 inclus ;

Article 2 : de préciser que la convention est consentie et acceptée à titre précaire, moyennant une redevance de 100€ par mois, sous les conditions d'utilisation précisées dans la convention d'occupation des locaux entre l'association et la commune ;

Article 3 : dit que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal principal VILLE à l'imputation prévue à cet effet ;

Article 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16/01/2025. Elle sera insérée dans le recueil des délibérations.
ID : 033-213305550-20241230-DM2024_135-AR

Article 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de publication au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à l'article 122-1 du Code de Communes.

Article 6 : ampliation sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 30 décembre 2024
Publié sur le site internet de la commune le 16/01/2025



Pour le Maire empêché,

Mme Maylis BATS, 1ère Adjointe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOCAL DÉNOMMÉ « MAISON DES ASSOCIATIONS »
entre l'association « Club Business Bassin d'Arcachon » et la commune de Marcheprime**

Entre,

La **Commune de Marcheprime**, représentée par son maire, **Monsieur Manuel MARTINEZ**, dûment habilité par décision n°2024-135 ;

Ci-après dénommée « **La commune** »

D'une part,

Et

L'**association « Club Business du Bassin d'Arcachon »**, déclarée à la sous-préfecture d'Arcachon sous le numéro W336002540, dont le siège social est situé au 16 avenue de la Côte d'Argent à Marcheprime, représentée par sa présidente en exercice, Madame Carole Médart ;

Ci-après dénommée « **C2BA** »

D'autre part,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

« C2BA » est à la recherche d'une solution qui permette de réunir ses membres sur la commune de Marcheprime. Ce club qui a vocation d'aider et d'accompagner les entrepreneurs du secteur a donc sollicité la commune pour une mise à disposition d'un local.

Et compte tenu de l'intérêt local que présentent ces actions pour le développement du tissu économique local, la commune, afin d'en faciliter la réalisation, a accepté la demande de « C2BA », en proposant à l'association un local à Marcheprime, dénommé « La maison des associations », situé au 12 rue Jacques Blicck.

Ceci exposé, il est convenu :

Article 1 : Objet

La commune propriétaire du local, dénommé « salle des associations », consent à « C2BA », qui accepte, une convention de mise à disposition de son local, situé au 12 rue Jacques Blicck, à Marcheprime. « C2BA » s'engage à affecter ce local à l'objet exclusif de salle de réunion.

En aucun cas, ce local ne pourra être utilisé à des fins d'ordre privé ou commercial ou contraires aux objectifs non lucratifs du Club.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

La commune met à disposition de « C2BA » un local d'une superficie approximative de 34 m². Ce local dépend de l'immeuble, situé au 12 rue Jacques Blicck (plan annexé). Le local est composé d'un hall, d'une cuisine, d'une salle de réunion et de sanitaires.

Article 3 : Conditions d'accès

La commune de Marcheprime autorise les membres de C2BA à se réunir dans la maison des associations, une fois par semaine, **le mardi, de 8h à 9h.**

Une clef permettant d'accéder au local leur sera remis à la signature de la convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie titre précaire et révocable, **du mardi 7 janvier 2025 au mardi 24 juin 2025 inclus.** Elle sera renouvelable, sur demande écrite de « C2BA » au moins 2 mois avant son terme. La durée totale de la mise à disposition ne pourra pas excéder 12 années.

Article 5 : Clauses financières

La mise à disposition du local est consentie moyennant une redevance mensuelle de 100€, conformément à la délibération du 19 décembre 2024.

Le montant de la redevance sera versé mensuellement, à terme échu, à partir du mois de janvier 2025.

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance et un mois après commandement de payer notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R) et demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée par L.R.A.R. sans indemnité de part et d'autre, le locataire s'interdisant d'ester en justice.



Article 6 : Engagements de l'association

L'association s'engage :

- ✓ à prévenir la collectivité (secrétariat des services techniques) à leur arrivée de toute dégradation ou défectuosité ou de tout dysfonctionnement (locaux non fermés, ...) qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition (sous peine d'être tenue pour responsable résultant de son silence).
- ✓ à prendre soin du patrimoine municipal (local et équipements) mis à sa disposition en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale. L'association s'engage à rendre le local et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée sans l'accord écrit de la collectivité.
- ✓ à souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages dans le local mis à disposition. L'association ne pourra occuper les lieux qu'à réception par le secrétariat des services techniques et de la vie associative de l'attestation annuelle d'assurance « responsabilité civile ».
- ✓ Enfin, à informer préalablement la commune si elle ne devait plus utiliser ce local.
- ✓ L'occupant s'engage à respecter le règlement d'utilisation affiché dans la salle.

Article 7 : Responsabilités-Assurances

Le local est assuré par la commune en qualité de propriétaire non occupant du bâtiment.

L'Association, en qualité de locataire, assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune de Marcheprime, en cas de dommages corporels matériels ou immatériels causés du fait de son occupation (stockage de matériels), de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'Association doit fournir l'attestation d'assurance à la Commune à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.

L'Association fait son affaire personnelle de l'assurance de ces biens meubles et des biens stockés dans les locaux.

L'association et son assureur renoncent à tout recours contre la Commune en cas de sinistre.

Article 8: Résiliation

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Commune ou de l'Association, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par la commune de Marcheprime effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception-restée sans effet pendant huit jours, la convention peut être résiliée de plein droit avec effet immédiat, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Article 9 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions compétentes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Marcheprime en deux exemplaires originaux, le 30 décembre 2024.



Pour la commune de Marcheprime,

Pour le Maire empêché,

Mme Maylis BATS, 1ère Adjointe.

Pour L'association

« Club Business Bassin d'Arcachon »,

Carole MEDART.



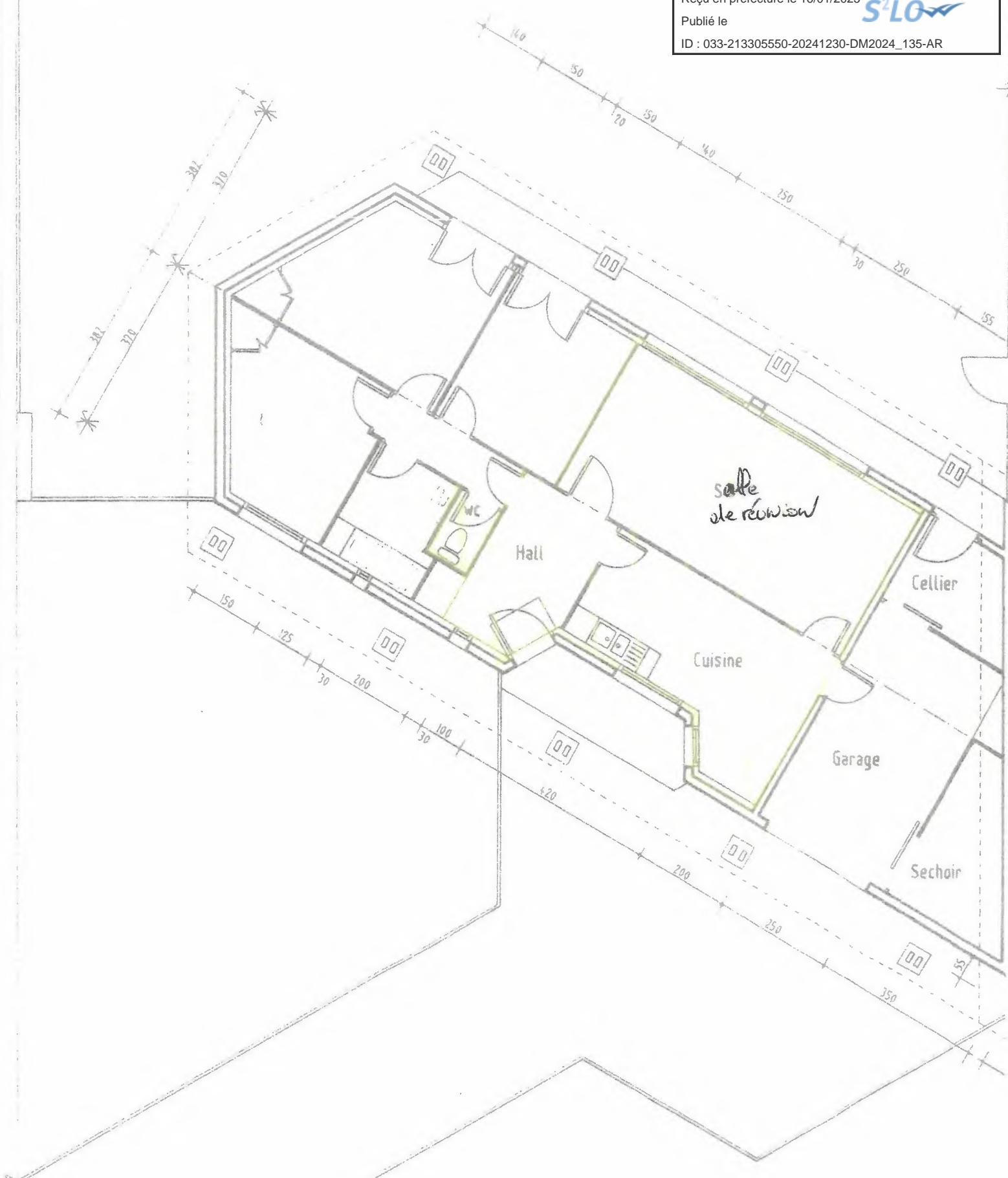
1/100ème

Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le

ID : 033-213305550-20241230-DM2024_135-AR



MAISON DES ASSOCIATIONS - 12 rue Jacques Blicq. 33380 MARCHEPRINÉ